

N°DBCA-2019-004

- Membres théoriques :

5

- Membres en exercice :

4

- Membres présents :

4

- Votants :

4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR
L'AGRANDISSEMENT DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
GODERVILLE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le 23 janvier 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 09 janvier 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 1424-18 ;
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2;
- la convention de mise à disposition du Centre d'incendie et de secours de GODERVILLE au bénéfice du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 31 décembre 1999 ;
- la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,

*
* *

Depuis le 31 décembre 1999, la commune de Goderville a mis à disposition du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), le Centre d'incendie et de secours (Cis).

Aussi, le Sdis 76 dispose de toutes les prérogatives d'un propriétaire sur ce Cis, sauf son aliénation.

Le Cis de Goderville nécessite des travaux d'agrandissement afin de permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de vestiaires plus adaptés au nombre de volontaires et de femmes pouvant être mobilisés sur ce site.

Une première étude sommaire a montré la faisabilité d'un tel projet et la commune a manifesté le souhait de porter la maîtrise d'ouvrage comme le lui permettent les dispositions de l'article L 1424-18 du CGCT.

La convention ci-jointe permet d'organiser la délégation de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la commune.

*
* *

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser le président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage portant sur l'agrandissement du Centre d'incendie et de secours de Goderville ci-jointe, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20190123-DBCA-2019-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2019
Affichage : 24/01/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
PORTANT SUR L'AGRANDISSEMENT DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE GODERVILLE**

VU :

- *le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 1424-18 ;*
- *la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2;*
- *la convention de mise à disposition du centre d'incendie et de secours de GODERVILLE au bénéfice du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 31 décembre 1999 ;*
- *la délibération du Bureau du Conseil d'administration du Sdis 76 n°..... en date du ;*
- *la délibération du Conseil municipal n°..... en date du ;*

ENTRE :

- Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, représenté par son président Monsieur André GAUJON,

Et ci-après désigné par « Sdis 76 ou déléguant ».

ET :

- la Commune de GODERVILLE, représentée par son maire Monsieur Guy FONTANIE,

Et désignée ci-après par « la commune ou délégataire ».

PRÉAMBULE

Depuis le 31 décembre 1999, la commune de GODERVILLE a mis à disposition du Sdis 76 le centre d'incendie et de secours (CIS) de GODERVILLE. Aussi, le Sdis 76 dispose de toutes les prérogatives d'un propriétaire sur ce CIS, sauf son aliénation.

Le CIS de GODERVILLE nécessite des travaux d'agrandissement afin de permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de vestiaires plus adaptés au nombre de volontaires et de femmes pouvant être mobilisés sur ce site.

Une première étude sommaire a montré la faisabilité d'un tel projet et la commune a manifesté le souhait de porter la maîtrise d'ouvrage comme le lui permettent les dispositions de l'article L. 1424-18 du CGCT.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de GODERVILLE (délégataire) par le Sdis 76 (délégant) dans le cadre de l'opération d'agrandissement du centre d'incendie et de secours de GODERVILLE.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature entre les parties. Elle prendra fin un an après réception, sans réserves.

Article 3 : Nature de l'opération et estimation prévisionnelle

L'opération consiste en l'agrandissement du centre d'incendie et de secours de GODERVILLE par l'ajout de modules aménagés en vestiaires tel qu'indiqué en annexe n° 1.

Pendant la durée de la convention, le Sdis 76 et ses personnels continuent à utiliser les différents locaux du CIS ; ce dernier devant rester opérationnel.

Le montant du projet est estimé comme suit :

Désignation	Montant HT
Fourniture de modules	47 700 €
Travaux génie civil (longrines, réseaux....)	10 000 €
Dépose du mat Sirène	500 €
CT + CSPS	1 000 €
Divers et aléas (dont reprise du tableau électrique ou travaux en régie valorisés par le maître d'ouvrage)	2 000 €
Total	61 200 €

Article 4 : Missions confiées à la commune de GODERVILLE

La désignation de la commune comme maître d'ouvrage délégué s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Sdis 76.

Le délégataire se voit confier les missions suivantes :

- attribution, signature, et gestion des marchés de prestations intellectuelles (notamment contrôle technique et coordination des travaux, de services et fournitures nécessaire(s) à la réalisation de l'opération ;
- direction, contrôle et réception des travaux ;
- gestion administrative (dont la gestion administrative des documents légaux du droit des sols), financière et comptable de l'opération ;
- l'obtention et l'encaissement de toutes subventions ;
- gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
- gestion de la garantie décennale attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
- gestion des contentieux qui pourraient naître à l'occasion de cette opération.

Le Sdis 76 sera étroitement associé au suivi et à l'avancement de l'opération. Il ne pourra faire ses observations qu'au délégataire et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celle-ci. Le Sdis 76 sera également habilité à émettre ses réserves au moment de la réception des travaux.

Article 5 : Obligations du délégataire

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, la commune peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente. Néanmoins, il appartient à la commune de tenir informée le Sdis 76.

La commune a, pour l'ensemble du bâtiment, l'ensemble des obligations découlant de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

Pour l'exécution des missions confiées à la commune au titre de l'article 3, seul monsieur le maire sera habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

De plus, il appartient à la commune en sa qualité de délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Réception et remise de l'ouvrage

Après réception des travaux notifiée aux entreprises sans réserve. L'ouvrage sera remis au Sdis 76 et sera intégré ainsi que son emprise foncière par voie d'avenant à la convention de mise à disposition du centre d'incendie et de secours.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise de l'ouvrage ; Quitus est alors donné implicitement au délégataire de sa mission.

Article 7 : Financements

La commune ne perçoit pas de rémunération pour ses missions en tant que maître d'ouvrage délégué, qui s'effectuent donc à titre gratuit.

La maîtrise d'ouvrage étant confiée à la commune, cette dernière avance l'intégralité des coûts. Ainsi, le mandatement des travaux sera assuré par la commune dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à la charge de la commune.

En outre, la commune supporte, *in fine* et *a minima*, le financement du montant prévu par l'article L.1111-10 du CGCT

Le bénéfice du FCTVA en lien avec cette opération est accordé au seul délégataire.

Le délégant finance le projet à hauteur de 80% du montant prévisionnel, sans pouvoir excéder 48 960 € HT.

A ce stade, le financement du projet est envisagé tel que présenté ci-après :

Désignation	Montant
Fond concours de la communauté de communes Campagne de Caux (10 % du montant HT)	6 120 €
Participation Sdis76 (80 % du montant HT maximum), montant susceptible de varier suivant la participation du Conseil départemental de la Seine-Maritime (CD76)	48 960 €
Autofinancement de la commune	6 120 €
Total (hors FCTVA)	61 200 €

Article 8 : Modalités de versement de la participation du Sdis 76

Le versement de la participation du Sdis 76 sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de la commune selon les modalités suivantes :

- Le Sdis 76 verse 50% du montant prévisionnel maximum dans un délai de 30 jours suivant la notification de la présente convention et la réception du RIB de la commune ;

- Le solde sera calculé sur la base d'un état détaillé des dépenses, visé du comptable public de la commune, et sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de versement accompagnée dudit justificatif financier et de l'attestation de réception sans réserve de l'opération.

Article 9 : Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, le délégant pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'il jugera utile.

En fin de mission, la commune établira et remettra au Sdis 76 un bilan général de l'opération ainsi que les dossiers de réalisation de l'ouvrage.

Article 10 : Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires devra faire apparaître le logo ainsi que le nom des parties à la présente. Les panneaux d'information placés sur le chantier devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties. Il en sera de même pour l'inauguration du CIS post travaux.

Article 11 : Modifications et résiliation

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit signé des deux parties.

La résiliation de la présente convention peut être prononcée par toute partie, soit pour motif d'intérêt général soit en cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations au titre des présentes.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 15 jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. La période des 15 jours doit être mise à profit par les parties pour trouver une solution amiable.

En cas de résiliation, la commune procédera à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité si nécessaire des travaux réalisés. Ce constat indiquera en outre le délai dans lequel la commune doit remettre l'ensemble des pièces (marchés publics...) au Sdis 76.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable de 30 jours, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Yvetot, le

Fait en deux exemplaires

Le Président du Conseil d'administration,

Le Maire de GODERVILLE,

Monsieur André GAUTIER

Monsieur Guy FONTANIE

Projet